

## **ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022/083**

DOMAINE : POLICE MUNICIPALE

OBJET : Autorisation de stationnement 10 rue de Fleubert par la CEMEX, le mercredi 22 juillet 2022 - Camion toupie de béton (temporaire)

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-6,

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2125-1,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L 411-1 et R 417-10,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** l'Arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** l'arrêté Municipal n° 97-139 du 9 juillet 1997, relatif à l'interdiction de traversée du centre-ville aux Poids Lourds de plus de 7,5 tonnes,

**Vu** la demande en date du 13 juillet 2022, formulée par la société CMO, ZA Le Clos de Villarceaux, 78770 Thoiry, d'autorisation d'occuper le domaine public, à la hauteur du 10 rue de Fleubert à Beynes, pour le stationnement d'un véhicule de plus de 3,5T afin d'effectuer une livraison de béton.

**Considérant** qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

*Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.*

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le bénéficiaire la société CEMEX, Zone d'activité du Rouillard 78480 Verneuil-Sur-Seine, est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public au 10 rue de Flaubert Beynes, pour le stationnement d'un véhicule de plus de 3,5T afin d'effectuer une livraison de béton le mercredi 22 juillet 2022, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement définis par l'article 1<sup>er</sup> seront considérés comme gênants au titre de l'article R 417-10 et suivants du Code de la route et entraîneront une contravention de 2<sup>ème</sup> classe, ainsi qu'une mise en fourrière du véhicule en infraction par un garage agréé et aux frais du propriétaire.

Le stationnement sera réservé au droit du domicile pour le camion toupie.

**Article 3 :** Le bénéficiaire devra sécuriser le stationnement conformément à la réglementation en vigueur et devra laisser la libre circulation aux riverains.

Il aura la charge de la signalisation du stationnement. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation.

Cette signalisation devra être conforme aux dispositions édictées par l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, modifiée notamment par l'arrêté du 15 juillet 1974.

Des cônes seront placés en amont et en aval du camion pour signaler la présence d'un camion toupie.

**Article 4 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par la décision municipale N°2016-012 du 21 janvier 2016.

La redevance sera perçue auprès du bénéficiaire, la **société CMO, ZA Le Clos de Villarceaux, 78770 Thoiry (N° SIRET : 800 469 520 00012)** par la trésorerie de Rambouillet selon le titre établi par la commune de BEYNES.

Montant de **50,00 euros**, détaillé ci-après et tel qu'arrêté par la collectivité ci-dessus désignée :

- Occupation du domaine public.
- Réservation de stationnement
- 1 véhicule de plus 3,5T
- Le 22 juillet 2022 pendant ½ journée
- 50x½j = 50,00€

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée **½ journée le mercredi 22 juillet 2022.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

**Article 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain, Monsieur le responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

**Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :**

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain
- L'Entreprise
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- L'Affichage

Acte rendu exécutoire par :  
- Transmission en Préfecture (NT)  
- Publication le 19/07/2022

Beynes, le 13/07/2022.

Le Maire,  
Yves REVEL

